

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 22 Février 2023

Présents : Mme GUEGAN Martine MM. ROCHER Lionel - POLI J.Marie – ILAFKIHEN Tarik.

Excusés : Mme GONDRAN Lina MM. CRESPIEN Raymond

NOUVEAUX DOSSIERS

- DOSSIER N° 263 : MISTRAL ACADEMIE / PERTUIS USR – U17 D1 du 05/02/2023
DOSSIER N° 271 : GRES D'ORANGE US / VEDENE LE PONTET AC – DISTRICT 4 du 12/02/2023
DOSSIER N° 284 : DENTELLES FC / MISTRAL ACADEMIE – U17 D1 du 29/01/2022
DOSSIER N° 285 : VIOLES AS / CAMARET AS – DISTRICT 4 du 19/02/2023
DOSSIER N° 287 : SUD LUBERON ENT / AUREILLE FC – DISTRICT 3 du 19/02/2023
DOSSIER N° 288 : MONTEFAVET SC / VEDENE LE PONTET AC – DISTRICT 1 du 19/02/2023
DOSSIER N° 289 : SAINT JEAN DU GRES / BONNIEUX FC – FEMININE à 8 D2 du 19/02/2023

DOSSIERS EN ATTENTE


- DOSSIER N° 237 : LA TOUR D'AIGUES / SAINT DIDIER PERNES – U14 BRASSAGE du 14/01/2023
DOSSIER N° 286 : BOLLENE FOOT / SAINT DIDIER PERNES – DISTRICT 3 du 19/02/2023
DOSSIER N° 290 : MONTEUX O / AVIGNON OUEST – U19 D1 du 11/02/2023
DOSSIER N° 291 : CAVAILLON ARC / ENTRAIGUES FC – U16 D2 du 12/02/2023
DOSSIER N° 292 : MONTEUX FC / ENTRAIGUES FC – FEMININE à 11 D1 du 12/02/2023
DOSSIER N° 293 : AVIGNON AC / VEDENE LE PONTET AC – U15 D1 du 12/02/2023


RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande

 secretariat@grandvaucluse.fff.fr

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

grandvaucluse.fff.fr

de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 263 : MISTRAL ACADEMIE / PERTUIS USR – U17 D1 du 05/02/2023

Vu l'évocation envoyée par le club de PERTUIS USR par courrier électronique en date du 06/02/2023 (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Cette évocation porte sur la participation au match du joueur BOUDRA Billal de MISTRAL ACADEMIE au motif que ce joueur est inscrit sur la feuille de match alors qu'il serait sur le coup d'une suspension avec date d'effet au 23/01/2023 non purgée à ce jour.

Vu l'absence de réponse de MISTRAL ACADEMIE suite à la demande de la CSR.

Attendu qu'après vérification du dossier discipline ainsi que des feuilles de match de l'équipe de MISTRAL ACADEMIE à compter du 23/01/2023 (date d'effet de la suspension du joueur), il s'avère que Mr BOUDRA Billal a pris part à la rencontre du 29/01/2023 DENTELLES FC / MISTRAL ACADEMIE U17 D1 Journée 12 (Dossier CSR 284).

Attendu que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe (article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit l'évocation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain MISTRAL ACADEMIE / PERTUIS USR = 1 à 1



Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 271 : GRES D'ORANGE US / VEDENE LE PONTET AC – DISTRICT 4 du 12/02/2023

Vu la réclamation d'après match envoyée par le club GRES D'ORANGE US par courrier électronique en date du 14/02/2023(voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match du joueur EL KRAYASS Youssef du club AC VEDENE LE PONTET au motif que ce joueur a participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieur de son club ne peut être incorporé en équipe inférieur et participé à la présente rencontre, l'équipe supérieur ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24H.

Vu la réponse envoyée par le club de VEDENE LE PONTET AC suite à la demande de la CSR.

La CSR juge en 1^{er} ressort la réclamation recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification de la feuille de match VEDENE LE PONTET AC / SORGUES ESP du 29/01/2023 D1 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieur.

Il s'avère qu'aucun joueur présent au match du 29/01/2023 n'a participé à la rencontre du 12/02/2023.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain GRES ORANGE US / VEDENE LE PONTET AC = 1 à 7

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 284 : DENTELLES FC / MISTRAL ACADEMIE – U17 D1 du 29/01/2022

Vu l'évocation de la CSR en date du 15/02/2023 (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Cette évocation porte sur la participation au match du joueur BOUDRA Billal de MISTRAL ACADEMIE au motif que ce joueur est inscrit sur la feuille de match alors qu'il est sur le coup d'une suspension avec date d'effet au 23/01/2023 non purgée.

Vu l'absence de réponse de MISTRAL ACADEMIE suite à la demande de la CSR.

Attendu qu'après vérification du dossier discipline il s'avère que ce joueur était suspendu pour 1 match à effet du 23/01/2023.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à MISTRAL ACADEMIE pour en porter bénéfice à DENTELLES FC (voir article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) et donne 1 match de suspension à BOUDRA Billal à compter du 27/02/2023 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.



DOSSIER N° 285 : VIOLES AS / CAMARET AS – DISTRICT 4 du 19/02/2023

Vu sur la feuille l'annotation de Mr SCHOUMANN LEURIDAN Gérald arbitre officiel :
« A la 65eme minute de jeu un joueur de l'équipe de CAMARET AS a quitté le terrain, l'équipe de CAMARET AS se retrouvant à 7 joueurs sur le terrain, j'ai arrêté le match ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à CAMARET AS.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 287 : SUD LUBERON ENT / AUREILLE FC – DISTRICT 3 du 19/02/2023

Vu la réserve portée sur la feuille de match par le capitaine d'AUREILLE FC.
Cette réserve porte sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de SUD LUBERON ENT au motif que des joueurs de SUD LUBERON ENT sont susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieur qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.
Vu la confirmation de réserve reçue en par courrier électronique, reprenant les termes de la réserve en date du 20/02/2023.

La CSR juge en 1^{er} ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu que l'équipe Senior D3 de SUD LUBERON ENT est l'équipe 1, par conséquent elle n'a pas d'équipe supérieur Sénior au club.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain SUD LUBERON ENT / AUREILLE FC = 1 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N °288 : MONTFAVET SC / VEDENE LE PONTET AC – DISTRICT 1 du 19/02/2023

Vu la réserve portée sur la feuille de match par le club de MONTFAVET SC.
Cette réserve porte sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de VEDENE LE PONTET AC au motif des joueurs du club de VEDENE LE PONTET AC sont susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieur du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique, reprenant les termes de la réserve en date du 20/02/2023.

La CSR juge en 1^{er} ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification de la feuille de match VEDENE LE PONTET AC / ARLES R1 du 12/02/2023 correspondant à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieur.
Il s'avère qu'aucun joueur présent au match du 12/02/2023 n'a participé à la rencontre du 19/02/2023.

Par ces motifs,



La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain MONTFAVET SC / VEDEN LE PONTET AC = 0 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 289 : SAINT JEAN DU GRES / BONNIEUX FC – FEMININE à 8 D2 du 19/02/2023

Vu la réclamation d'après match envoyée par le club de BONNIEUX FC par courrier électronique en date du 21/02/2023 (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation des joueuses :

- LAGOUTTE Leina
- JOHRI Manal
- DA SILVA Ines
- BENJALLEB Lilia

Au motif que ces joueuses sont interdites de surclassement.

Attendu que les joueuses citées peuvent participer sans surclassement :

- LAGOUTTE Leina : U18
- JOHRI Manal : U18
- DA SILVA Ines : U20
- BENJALLEB Lilia : U19

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain ST JEAN DU GRES / BONNIEUX FC = 2 à 2.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.